

## Formulaires et demandes d'information réduire les risques de poursuite

*Michel Desrosiers*

**D**ANS LA DERNIÈRE chronique, nous avons traité des obligations du médecin en ce qui concerne les formulaires et les demandes d'évaluation. Nous abordons maintenant les conséquences qui peuvent découler du fait de remplir des formulaires et des précautions possibles pour en limiter les désagréments (tableau I).

### **Le risque d'être appelé à témoigner ou d'être poursuivi**

Tout geste professionnel engage la responsabilité du médecin. C'est une des raisons pour lesquelles le médecin s'assure d'être rémunéré pour de tels services. Au-delà du fait que le médecin puisse être appelé à témoigner en lien avec ce qu'il a indiqué à un patient ou à son employeur dans un document ou verbalement, il y a toujours le risque de poursuites en responsabilité professionnelle. Le médecin qui, lors de la rédaction d'un rapport, ne reconnaît pas le danger d'un problème de son patient sur la conduite d'une automobile peut autant faire l'objet d'une poursuite que celui qui ne reconnaît pas le besoin d'intervenir pour traiter une maladie qui entraînera des complications chez son patient.

Notez que le risque d'être poursuivi ou de devoir témoigner existe toujours. Le degré peut varier selon l'information fournie ou les activités du patient. Un camionneur parcourt plus de kilométrage en une

*Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.*

### **Tableau I**

#### **Remplir un formulaire : les conséquences possibles**

- Devoir répondre aux questions du tiers auquel le formulaire est adressé
- Devoir agir comme témoin de faits dans une cause dans laquelle son patient est partie en ce qui a trait aux recommandations qu'il lui a formulées
- Être poursuivi pour une faute liée à la rédaction du formulaire, si une autre personne en subit des conséquences.
- Devoir voyager hors du Québec pour se défendre dans un recours entrepris à l'extérieur de la province

année que le citoyen moyen et risque donc peut-être plus d'être mêlé à un accident de la circulation. De plus, le camionneur professionnel qui circule régulièrement aux États-Unis risque plus d'y avoir un accident que le citoyen moyen qui ne se rend que rarement aux États-Unis. Enfin, un camion peut provoquer des dommages plus importants qu'une voiture de tourisme, ce qui augmente probablement le risque d'une poursuite hors Québec dans le cas du camionneur.

La majorité des poursuites sont intentées dans un lieu rapproché de celui où habite ou exerce le médecin. Cet état de fait résulte des règles relatives au lieu où doit être entendue une réclamation. À moins qu'un lieu d'arbitrage ou de recours ait été convenu au préalable, c'est généralement la personne qui intente une poursuite qui choisit où elle le fera. Dans

**La rédaction de formulaires médicaux est un geste professionnel qui engage la responsabilité du médecin.**

**Repère**

le domaine médical, du fait que patient et médecin viennent en contact dans un lieu commun, les patients intentent généralement leur poursuite dans le district judiciaire où ils habitent, qui est souvent le même que celui dans lequel réside le médecin.

Cette réalité est pratique du fait que l'ACPM n'offre aucun dédommagement au médecin pour le revenu perdu en raison de sa participation à sa défense et de sa présence en cour et ne rembourse pas non plus ses frais de transport et de séjour. Lorsque le recours a lieu à proximité, les frais de déplacement sont faibles et le médecin peut réorganiser son horaire pour réduire au minimum sa perte de revenu. La réalité est toute autre lorsqu'une poursuite a lieu à l'étranger ou dans une autre province.

Toutefois, les patients peuvent déménager entre la date de l'événement à l'origine de la poursuite et le moment où ils intentent leur recours. Certains patients ne sont d'ailleurs présents au Québec que de façon transitoire, car ils sont en voyage ou y remplissent un contrat temporaire. Enfin, certains patients se déplacent pour affaire et peuvent provoquer des dommages à des tiers qui résident dans d'autres provinces ou pays. Ces tiers peuvent intenter une poursuite contre le médecin qui aurait attesté de l'état de santé de la personne responsable des dommages en question.

Au-delà du fait que c'est généralement l'assureur du patient ou son employeur qui sera poursuivi en cas de dommages, le médecin n'est tout de même pas à l'abri d'une poursuite partout dans le monde. Des règles limitent l'endroit du recours en fonction de nombreux facteurs. Cependant, il peut être nécessaire d'intervenir à l'étranger pour faire valoir que le recours devrait être intenté au Canada.

Différents éléments sont évalués dans un tel contexte, tels que le lieu où le dommage a été subi, la loi applicable et le déplacement des témoins importants. Les patients étrangers mettent souvent de l'avant qu'ils ont continué de souffrir après l'événement, une fois rendus « chez eux ». La question de savoir quelle loi devrait s'appliquer penche souvent en faveur du Québec lorsque l'événement y est survenu, mais le débat n'est pas clos pour au-

tant, car un tribunal étranger peut appliquer la loi québécoise. Le déplacement des témoins importants dans l'affaire peut jouer dans un sens comme dans l'autre.

Enfin, le juge cherchera à trouver des éléments qui montrent que la personne poursuivie acceptait de se soumettre à une juridiction étrangère, par exemple en recrutant des patients à l'étranger ou en remplissant un rapport exigé par l'autorité étrangère.

Lorsqu'un patient intente son recours à l'étranger, le médecin qui veut contester le choix du lieu de la poursuite doit s'y rendre pour faire ses représentations. Il doit généralement engager des avocats de l'État en question ce qui peut entraîner des frais importants, même si le Québec est ultimement retenu comme lieu approprié.

Ce contexte explique la demande de l'ACPM de faire signer à chaque patient étranger un formulaire stipulant qu'il accepte de s'en tenir au Canada pour intenter toute éventuelle poursuite contre le médecin. Comme les poursuites aux États-Unis sont beaucoup plus onéreuses qu'au Canada, l'ACPM exclut l'assistance dans le cadre de poursuites aux États-Unis lorsque ce pays est retenu en raison des gestes du médecin, tels que le fait d'y recruter des patients pour des traitements non urgents.

Cependant, l'engagement d'un patient étranger ne lie pas des tiers qu'il pourrait léser. Dans le cas de soins médicaux, les dommages aux tiers ne sont généralement pas le gros enjeu. Toutefois, certains patients circulent régulièrement hors Québec et peuvent donc provoquer des dommages à des tiers à l'étranger. C'est particulièrement le cas du personnel qui travaille sur les trains, les bateaux et les avions de même que des camionneurs de longue distance. Un défaut de reconnaître le risque que présente un problème de santé chez un tel patient, surtout lors du renouvellement d'un permis spécifique à cette fin, peut, si le problème se manifeste au travail, provoquer des dommages très importants.

Le médecin qui accepte de remplir des rapports médicaux, à plus forte raison quand ils sont en lien avec des activités professionnelles à l'étranger, a donc intérêt à être conscient de ce risque et à tenter de le limiter.

***Le médecin devrait éviter de remplir des rapports provenant d'autorités étrangères et plutôt fournir les informations demandées sur son papier à en-tête.***

**Repère**

## Limiter le risque de poursuite hors Québec

Comme nous l'avons vu dans notre chronique précédente, lorsqu'un patient lui demande un rapport médical pour le renouvellement de son permis de conduire comme camionneur aux États-Unis, un médecin peut généralement le diriger vers un collègue exerçant en santé au travail. Le médecin qui remplit le rapport, peu importe qu'il s'agisse du médecin traitant ou de celui œuvrant en santé au travail, devra assumer le risque inhérent. Il a donc tout intérêt à poser certains gestes pour limiter son risque de poursuite aux États-Unis (*tableau II*). D'abord, dans la mesure du possible, il ne devrait pas utiliser le formulaire d'une autorité étrangère, comme celui du Department of Transportation des États-Unis. Le médecin peut fournir les données demandées sur une feuille distincte, comme du papier à en-tête de sa clinique qui indique clairement que le service est rendu au Québec.

Depuis l'adoption de l'accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, les autorités américaines n'exigent plus que le camionneur canadien qui effectue des transports transfrontaliers subisse un examen par un médecin américain. Le fait de répondre aux exigences canadiennes suffit. Par conséquent, le médecin québécois peut remplir le formulaire de la SAAQ, et non celui d'une autorité américaine, ce qui réduit son risque de poursuite outre-frontière.

Deuxièmement, le médecin devrait éviter de mentionner la conformité à une norme étrangère, telle que celle du Department of Transportation, même s'il la connaît bien. Le fait pour un médecin de témoigner du respect d'une norme étrangère pourrait mener l'ACPM à refuser de lui prêter assistance en cas de poursuite.

### L'assistance de l'ACPM

Nous avons vu que l'ACPM, tout comme les assureurs commerciaux, limite sa protection en ce qui a trait aux poursuites intentées à l'étranger. Lorsque le médecin a cherché à limiter le recours au Canada ou lorsque le contexte ne le lui permettait pas (évaluation urgente d'un étranger), l'ACPM assume généralement les frais

**Tableau II**

### Stratégies pour circonscrire le recours au Québec ou au Canada

- ☉ Faire signer aux patients étrangers le formulaire d'engagement de l'ACPM
- ☉ Ne pas recruter de patients à l'étranger pour donner des soins
- ☉ Ne pas remplir de formulaire provenant d'une autorité étrangère, mais plutôt fournir l'information sur du papier à en-tête de la clinique
- ☉ Ne pas attester de la conformité à une norme étrangère

pour contester un recours à l'étranger, question de le rapatrier au Canada. Lorsqu'il n'est pas possible de ramener le recours au Canada, il faut s'en remettre à l'évaluation de l'ACPM au cas par cas.

Il peut aussi arriver qu'un médecin soit convoqué uniquement comme témoin dans une enquête routière aux États-Unis à la suite d'un accident mettant en cause, par exemple un de ses patients camionneurs. Son témoignage peut servir à établir des faits (relatifs à la présence de certaines maladies, au respect par le patient du traitement prescrit, des informations que lui a données le médecin).

Il y a fort à parier que dans une telle situation, l'ACPM assisterait le médecin en tentant d'obtenir qu'il puisse témoigner par téléconférence, question de réduire au minimum les répercussions qu'entraîne un témoignage pour le médecin.

**C**ERTES, LES SITUATIONS décrites ne surviennent pas souvent. Toutefois, en comprenant bien vos obligations, les risques auxquels vous vous exposez en remplissant des formulaires et les précautions que vous pouvez prendre pour les réduire, vous pourrez faire des choix éclairés lorsqu'un patient vous tend un formulaire. Dans le doute, n'hésitez pas à faire appel à l'ACPM ou à votre Fédération. Dans un avenir rapproché, nous traiterons des responsabilités liées à l'inscription de la clientèle. À la prochaine ! 🍷

**Le médecin ne devrait pas attester de la conformité aux normes étrangères.**

**L'ACPM ne dédommage pas le médecin pour sa perte de revenus ni pour ses frais de séjour lorsqu'il est poursuivi ou qu'il est appelé à témoigner.**

## Repères